

|   |  |
|---|--|
| Département de SEINE-ET-MARNE<br><small>...o...o...</small><br>Canton de PONTAULT-COMBAULT<br><small>...o...o...</small><br>Commune de ROISSY-EN-BRIE | <u><b>DOMAINE</b></u><br><br><u>COMMANDÉE PUBLIQUE</u> |
|---|--|

*Direction de la Culture... / SM*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE**

**DÉCISION DU MAIRE n° 128/2025**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code**  
**Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET :** **Conventions de prestation artistique / performance – Journée LIVE PAINTING – Samedi 20 septembre 2025**

Le Maire de Roissy-en-Brie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 16/2020 en date du 02 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention type, ci-annexée, qui sera proposée aux artistes intervenants,

**CONSIDERANT** que la Commune organise le 20 septembre 2025 un grand évènement artistique de **LIVE PAINTING**,

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer les modalités d'intervention des artistes ce jour-là en précisant notamment la nature des droits d'auteurs cédés,

#### **D E C I D E :**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à signer avec chacun des artistes désignés ci-dessous une convention de prestation artistique de type Street Art pour la réalisation en direct d'une performance d'artiste.

Les artistes concernés sont :

- ARDPG – Arnaud Puig
- BEBAR – Mathias Mendez
- CLET – Jean-Marie Abraham
- DEMOISELLEMM – Mariane Mazel
- DISEK – Julien Bourbon
- DJALOUZ – Thomas Mestre
- EMYART'S – Emeline Mugeot
- ENCS – Hamid Hussain
- FKDL – Franck Duval
- HYDRANE – Irène Bellouard
- JAYON'I – Thomas Robert
- K2B – Fanny Boimare
- KALDEA – Véronique Parisot
- KONU – Arnaud Leblanc
- LASVEGUIX – Guillaume Picart
- LE CYKLOP – Olivier D'Hondt
- MANYOLY – Marie-Lou Jacqueline

- MATHIEU 76 – Mathieu Dussaucy
- NASTY – Alexandre Hildebrand
- NÔ – Dimitri Friscira
- RAMZ – Ramzi Saibi
- RAPHAELLE EMERY
- REMI CIERCO
- SANGE.07 – Aliou Ndiaye
- SKIZO – Cédric Noël

**Article 2 :** Chaque contrat est conclu pour un montant de 700 € TTC. La prestation sera réalisée et livrée le 20 septembre 2025. Les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2025 sur l'article 6228 – 020 / ANIM.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait en sera affiché en mairie.

Expédition en sera adressée au Préfet du Département.

Fait à Roissy-en-Brie, le 09 septembre 2025.



Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

François BOUCHART

**FESTIVAL D'ART URBAIN – Ville de Roissy-en-Brie**  
**Journée LIVE PAINTING – Samedi 20 septembre 2025**

**Convention de prestation artistique / performance**

**Entre les soussignés :**

L'artiste : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

N° Siret – APE : .....

Ci-après dénommé « l'intervenant » d'une part

**ET**

La Mairie de Roissy-en-Brie  
9 rue Pasteur – 77680 Roissy-en-Brie  
Représentée par Monsieur le Maire, François Bouchart  
Ci-après dénommé « l'organisateur » d'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'intervenant proposera auprès du public la réalisation en direct d'une performance (fresque). Toutes les techniques du Street Art sont autorisées dans le respect de la sécurité du public et des autres participants. Les œuvres réalisées doivent être adaptées à tous les publics. Dans la mesure du possible, l'intervenant veille à utiliser des produits respectueux de l'environnement. Il s'engage à respecter le lieu de l'intervention artistique et ses alentours, et de laisser le site le plus propre possible au terme de son intervention.

Lieu : Cour du pôle culturel de la ferme d'Ayau à Roissy-en-Brie (77680)

Date officielle de l'événement : Samedi 20 septembre 2025

L'œuvre devra impérativement être achevée le jour de l'événement avant 18h00. A son achèvement, l'œuvre **deviendra propriété de la Commune de Roissy-en-Brie**.

L'ensemble des œuvres restera exposé sur le lieu de création pendant toute la durée de l'exposition d'art urbain, soit jusqu'au 03 octobre 2025. L'auteur cède à la Commune, pour une durée de 50 ans maximum et à titre non-exclusif, les droits de représentation de l'œuvre dans le monde entier pour un usage exclusivement non-commercial. L'auteur cède également les droits de reproduction de son œuvre en vue d'une exploitation numérique de l'œuvre sur les supports de communication de l'organisateur (internet, réseaux sociaux, magazine municipal, projection lors de cérémonies, ...).

À l'issue de l'exposition et pour les œuvres réalisées sur toiles, la Commune de Roissy-en-Brie se réserve la possibilité de l'exposer dans un équipement public de la ville pour une durée de 50 ans. Les toiles pourront également être remisées ou être repeintes en blanc pour une édition ultérieure. Dans ce dernier cas, la Commune proposera à l'intervenant de venir récupérer la toile, à ses frais et risques ; la propriété de l'œuvre et les droits d'auteurs précités seront dès lors restitués à l'intervenant.

À l'issue de l'exposition et pour les œuvres réalisées sur un mur ou des potelets, l'œuvre sera librement exposée au public sur son site de création pour une durée maximum de 50 ans. Les œuvres pourront également être remises ou être repeintes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

### a) Matériel

L'organisateur fournira au choix à l'intervenant les supports de création suivants :

- toile sur châssis en mode portrait (2,20 m x 2,80 m) ;
- ou toile sur châssis en mode paysage (2,80 m x 2,20 m) ;
- ou, exclusivement pour l'artiste ARDPG, un mur d'enceinte de la Grande Halle (déjà identifié) ;
- ou, exclusivement pour l'artiste LE CYKLOP, des potelets (déjà identifiés).

L'intervenant fournira l'ensemble du matériel utile à sa création.

L'intervenant déclare qu'aucune pyrotechnie, aucune bougie ni matériel produisant une flamme ne sera utilisé.

### b) Installation

L'organisateur s'assure de la disponibilité et de l'aménagement des lieux de création, dès le 20 septembre 2025 (10h).

### c) Commodités

La Grande Halle du pôle culturel de la ferme d'Ayau (sanitaires ou espace couvert) sera disponible le samedi 20 septembre 2025 aux heures d'ouverture au public, mais ne sera pas accessible en dehors.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

### a) Indemnisation

La présente convention est établie pour la somme forfaitaire de 700 Euros TTC pour la réalisation d'une performance / fresque éphémère.

### b) Paiement

Les sommes dues aux intervenants seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture correspondant à la prestation, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire. Ces documents sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante :

[s.martinelli@roissyenbrie77.fr](mailto:s.martinelli@roissyenbrie77.fr)

## ARTICLE 4 : CONTACTS

Direction de la Culture, de l'Evènementiel et de la Vie Associative – Ville de Roissy-en-Brie  
[culturel@roissyenbrie77.fr](mailto:culturel@roissyenbrie77.fr) - 01 60 34 54 16

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

### a) Dégénération du matériel

En raison du caractère éphémère et extérieur de l'œuvre réalisée, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration volontaire ou involontaire des œuvres durant la période de création et d'exposition. Il n'est pas tenu à l'entretien et à la réparation de l'œuvre.

### b) Cas de force majeure

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'intervenant est tenu de s'assurer contre tous les risques et d'assurer tous les objets lui appartenant. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique, objet de la présente convention.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Roissy-en-Brie, le 20 septembre 2025.

L'intervenant,

L'organisateur